



# Commission du droit d'auteur Canada

Budget des dépenses  
2002-2003

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

## Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

**Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement** présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

**Partie II – Le Budget principal des dépenses** étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

**Partie III – Le Plan de dépenses du ministère** est divisé en deux documents :

- 1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents sont déposés au printemps, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par  
le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2002

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la  
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943  
Site Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

No. de catalogue BT31-2/2001-III-85

ISBN 0-660-61802-8

**Commission  
du droit d'auteur du  
Canada**

**Budget des dépenses  
2002-2003**

**Un rapport sur les plans et les  
priorités**

---

Allan Rock  
Ministre de l'Industrie



## Table des matières

### Section I : Messages

Message du Ministre pour le Portefeuille .....	1
Déclaration de la direction .....	3

### Section II : Vue d'ensemble de la Commission

2.1 Raison d'être .....	4
2.2 Plans et priorités par résultat stratégique .....	4
2.3 Mandat, rôle et responsabilités .....	4
2.4 Contexte de la planification .....	8
2.5 Dépenses prévues de la Commission .....	10

### Section III : Plans, résultats, activités et ressources

3.1 Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités .....	11
3.2 Fonction de contrôleur moderne .....	12
3.3 Amélioration des services .....	12
3.4 Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés, activités et ressources connexes .....	13

### Section IV : Annexes

Annexe 1 : Coût net du programme pour l'année budgétaire .....	14
Annexe 2 : Mesures réglementaires .....	14
Annexe 3 : Autres informations sur la Commission du droit d'auteur du Canada .....	15

## Section I : Messages

### Message du Ministre pour le Portefeuille

Aujourd'hui, les gens, les universités et les industries du Canada soutiennent la concurrence dans le monde entier. De plus, la société et le mode de vie démocratiques des Canadiens sont encore et toujours considérés des plus enviables. Cependant, pour que la croissance économique et le progrès social se poursuivent et, en fait, que le pays continue à prospérer, il faut s'efforcer d'être parmi les meilleurs, au niveau mondial, pour ce qui est de la création et de la commercialisation du nouveau savoir. Nous sommes déterminés à bâtir une économie du savoir à l'avant-garde mondiale et nous devons innover davantage pour rester concurrentiels.

Pour épauler un pays d'innovateurs, nous investissons dans les compétences, afin que tous les Canadiens puissent participer activement à l'économie du savoir d'aujourd'hui. C'est en canalisant le potentiel humain et le talent de chacun que nous pourrons continuer à prospérer.

Le gouvernement du Canada investit dans la recherche-développement pour aider les universités et le secteur privé canadiens à soutenir la concurrence internationale. Pour favoriser l'innovation, nous créons un environnement qui lui est propice, un environnement où règne la confiance, où les intérêts publics et privés sont protégés et où le marché incite à l'innovation.

Qu'il s'agisse de stimuler la création et l'utilisation du savoir, de soutenir la création et le développement des entreprises et des industries, de promouvoir la croissance économique inclusive ou de veiller à ce que le marché soit juste et équitable, chacune des quinze organisations membres du Portefeuille de l'industrie contribue à la stratégie d'innovation du Canada. Leur travail avec des partenaires des secteurs public et privé de partout au Canada est la clé de la réussite canadienne.

Je suis heureux de présenter le Rapport sur les plans et les priorités au nom de la Commission du droit d'auteur du Canada. Ce rapport informe la population canadienne des réalisations prévues pour les trois prochains exercices.

#### *Les membres du Portefeuille de l'Industrie*

Agence de promotion économique du Canada atlantique  
Agence spatiale canadienne  
Banque de développement du Canada\*  
Commission canadienne du tourisme\*  
Commission du droit d'auteur du Canada  
Conseil canadien des normes\*  
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada  
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada  
Conseil national de recherches Canada  
Développement économique Canada pour les régions du Québec  
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada  
Industrie Canada  
Société d'expansion du Cap-Breton\*  
Statistique Canada  
Tribunal de la concurrence

*\*Organisation non tenue de soumettre un rapport sur les plans et les priorités.*

Le savoir et la créativité sont des forces motrices de l'économie canadienne. L'apport créatif de nos auteurs, compositeurs, musiciens, chanteurs et artistes-interprètes, cinéastes, artistes et travailleurs culturels renforcent notre identité en tant que Canadiens. La Commission du droit d'auteur du Canada sert les Canadiens en établissant des redevances justes et équitables pour les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et en délivrant des licences non exclusives autorisant l'utilisation des œuvres dont les auteurs sont introuvables. Les commissaires et les membres du personnel de la Commission participent à de nombreuses rencontres avec des professionnels, des représentants du gouvernement et de l'industrie, consacrées aux questions de législation et de politique en matière de droit d'auteur. Ils fournissent des avis et donnent des conseils directement aux Canadiens à propos du droit d'auteur et de la politique en ce domaine. Le site web de la Commission constitue une source d'information fiable sur la législation canadienne en matière de droit d'auteur en affichant les décisions et les activités de la Commission. Par ailleurs, la Commission du droit d'auteur du Canada a reçu sur une base permanente une augmentation de fonds de 496 000 \$. Cette augmentation permettra à la Commission d'améliorer son infrastructure, ses ressources humaines, sa technologie et de mettre en place des systèmes afin de mieux servir les Canadiens.

Pour consolider la réussite du Canada au XXI<sup>e</sup> siècle, nous prenons l'engagement d'aider les citoyens canadiens de toutes les communautés, d'un océan à l'autre, à développer leur potentiel. L'investissement dans des organismes comme la Commission du droit d'auteur nous permettra de continuer à bâtir, pour le bénéfice de tous les Canadiens, une économie et une société innovatrices.

---

L'honorable Allan Rock

## Déclaration de la direction

Le 12 février 2002

### *Un rapport sur les plans et les priorités 2002-2003*

Je soumetts, en vue de son dépôt au Parlement, le rapport sur les plans et les priorités de 2002-2003 de la Commission du droit d'auteur du Canada.

À ma connaissance, les renseignements contenus dans ce rapport :

- C décrivent fidèlement les plans et les priorités de la Commission du droit d'auteur du Canada;
- C sont conformes aux principes de présentation énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et priorités 2002-2003*;
- C sont complets et exacts;
- C sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion ministériels.

Je suis satisfait des méthodes et des procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

La structure de rapport sur laquelle se fonde le présent document a été approuvée par les ministres du Conseil du Trésor et constitue la base de l'imputabilité des résultats atteints avec les ressources et les pouvoirs fournis.

---

Stephen J. Callary  
Vice-président et premier dirigeant



## **Section II : Vue d'ensemble de la Commission**

### **2.1 Raison d'être**

La Commission du droit d'auteur du Canada a comme objectif de servir les Canadiens en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable.

### **2.2 Plans et priorités par résultat stratégique**

#### **Quoi de neuf?**

Le budget de la Commission a passé de 1 881 000 \$ à 2 377 000 \$. Cette augmentation permettra à la Commission d'améliorer son infrastructure, ses ressources humaines, sa technologie et de mettre en place des systèmes afin de mieux subvenir à ses activités. L'augmentation provient d'un transfert permanent de 496 000 \$ à son poste budgétaire.

### **2.3 Mandat, rôle et responsabilités**

#### **Mandat**

Le mandat de la Commission du droit d'auteur du Canada est énoncé dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), qui a été modifiée en 1997.

La Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

#### 1. Droits d'auteur sur les œuvres

- Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
- Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
- Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
- Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
- Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).

#### 2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores

- Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
- Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
- Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);

- Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).
3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales
    - Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).
  4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
    - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

#### *Mécanisme de dépôt et d'examen des tarifs*

La *Loi* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : exécution ou communication publique de la musique, exécution ou communication publique d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement, copie privée. La *Loi* permet aussi à toute autre société de gestion de procéder par voie de tarif plutôt qu'au moyen d'ententes négociées à la pièce.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif (au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet) que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés dans le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de faire valoir leurs moyens. Après enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

#### **Rôle**

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus

implicitement par la jurisprudence. La Commission est une cour d'archives et a l'autorité de tenir des audiences.

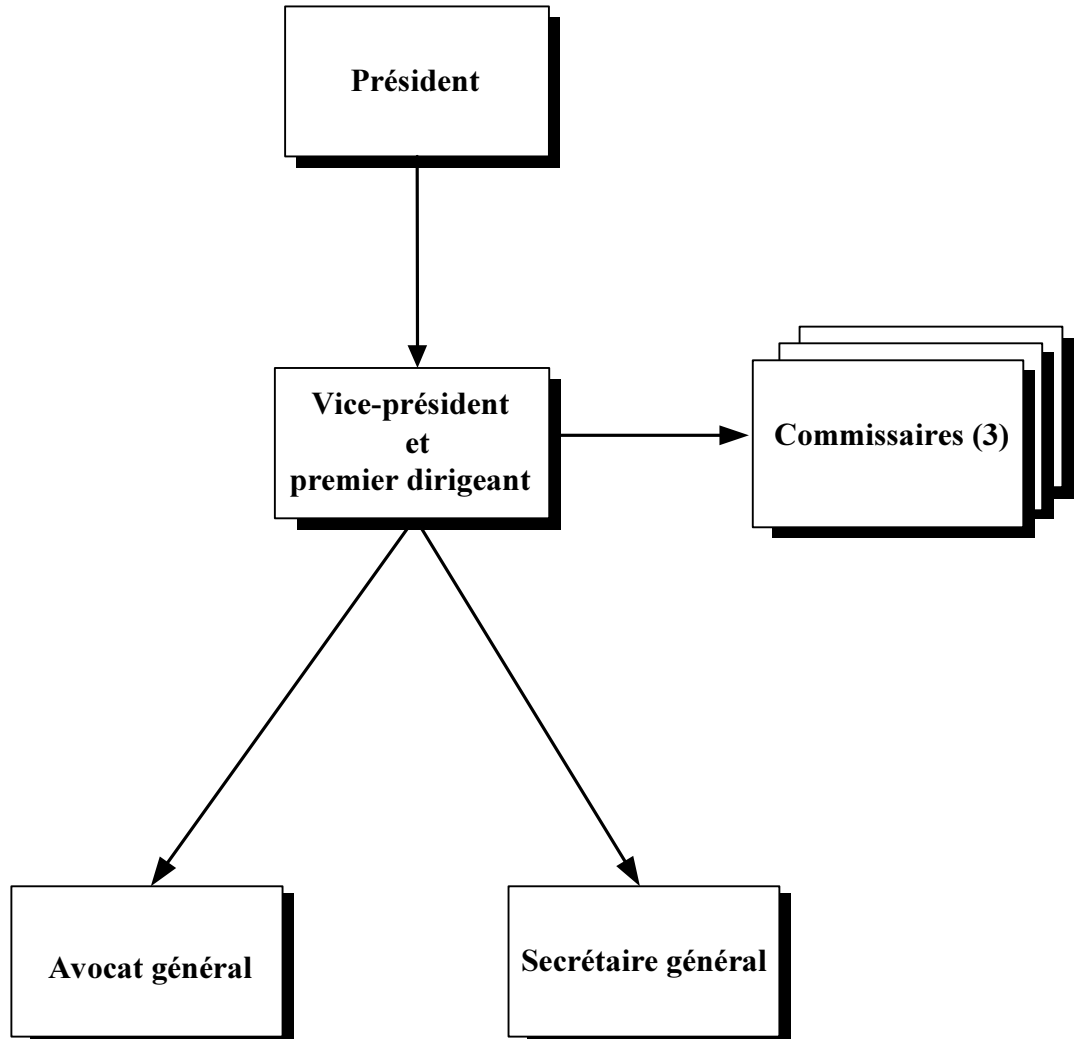
### **Responsabilités**

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

## Responsabilisation



**Programme :** Commission du droit d'auteur  
**Secteur d'activité :** Décisions en matière de redevances de droit d'auteur

**La Commission est composée de cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil, de dix ETP et a un budget de 2 377 000 \$.**

## 2.4 Contexte de la planification

La *Loi sur le droit d'auteur* définit le cadre permettant aux créateurs d'œuvres intellectuelles (p. ex., œuvres musicales, pièces de théâtre, films, romans, logiciels) d'en contrôler l'exploitation et de recevoir une rémunération lorsqu'elles sont utilisées tout en préservant l'accès à ces œuvres. La *Loi* intéresse de nombreuses industries, y compris la culture et les communications. Elle a aussi des répercussions internationales depuis qu'elle permet aux Canadiens titulaires de droits d'auteur de toucher des redevances à l'étranger, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant parce que le Canada n'avait pas encore conclu les ententes de réciprocité nécessaires.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique. Elle traite de questions sociales, culturelles, démographiques et économiques complexes ainsi que de technologies avancées en communication informatique (copie de musique sur Internet) et autres (par ex. disques compacts vierges, systèmes électroniques destinés à protéger les œuvres musicales). Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent que faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale d'appel. La Commission existe sous une forme ou sous une autre depuis les années 1930, mais sa compétence a été considérablement élargie en 1989 et en 1997. Les pleines conséquences des dernières modifications sont encore à l'étude.

L'incidence financière des décisions de la Commission est évaluée à plus de 200 millions de dollars par an. Les enjeux sont considérables, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées. Par conséquent, le degré de complexité des interventions devant la Commission augmente : témoins experts, spécialistes des contentieux, études, enquêtes et preuves détaillées à caractère économétrique, commercial et financier.

Il importe pour la croissance de ce secteur de l'industrie canadienne du savoir que les décisions soient solidement fondées et équilibrées et qu'elles tiennent compte des technologies sous-jacentes, comme l'Internet, la radio numérique et les communications par satellite, des aspects économiques et des intérêts des titulaires et des utilisateurs. Les décisions tarifaires bien fondées évitent de graves perturbations aux secteurs visés de l'économie nationale et de contestations judiciaires à la fois longues et coûteuses.

Les utilisateurs et les titulaires peuvent demander à la Commission d'établir les tarifs lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre. Une telle mesure a un effet stabilisateur. En effet, elle permet un accès ininterrompu aux œuvres pendant l'étude de la question. Les redevances versées aux titulaires sont réinvesties dans l'activité créatrice et constituent une source potentielle de capital de risque pour les membres de l'industrie pour qui ces redevances représentent parfois un pourcentage considérable de leur revenu annuel.

Dans ses délibérations, la Commission doit traiter de questions comme la rentabilité des industries les plus diverses telles que la radio, la télévision, le cinéma, la câblodistribution, l'Internet, l'édition, la fabrication d'appareils électroniques et de

supports d'enregistrement, l'alimentation, l'hôtellerie, la restauration, les concerts, les sports, les parcs thématiques et les activités communautaires. De plus, les particularités des marchés francophone et anglophone pour les œuvres protégées; les caractéristiques culturelles de l'industrie francophone et de l'industrie anglophone; les répercussions sur le fonctionnement d'organismes sans but lucratif tels que la radio communautaire, la télévision publique, les foires rurales et agricoles, les orchestres symphoniques, les installations récréatives municipales, les écoles, les hôpitaux, les personnes handicapées et les églises doivent être prises en considération. De prime importance lors de ses audiences, la Commission doit tenir compte de la valeur relative des mêmes droits dans des marchés différents; de la structure et du fonctionnement d'Internet; et de l'incidence de la législation canadienne sur la compétitivité des industries canadiennes à l'échelle mondiale. La Commission doit aussi tenir compte de l'incidence des tarifs sur les marchés parallèles; les études analytiques sociales complexes et les résultats de sondages d'opinion; et les répercussions des tarifs sur l'efficacité des services à la population (p. ex., éducation et loisirs, notamment bibliothèques, troupes de théâtre communautaires et exécution d'œuvres musicales).

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Ces décisions portent souvent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose d'une latitude considérable quant à l'interprétation des faits et des politiques applicables. Les principes directeurs sur lesquels se fondent ses décisions lui servent de guide, de même qu'à ceux qui comparaissent devant elle, mais ils n'ont aucune force exécutoire. De cette façon, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission à l'égard des demandes de tarification futures n'est pas illégalement entravé, et les parties peuvent contester les principes antérieurement utilisés par la Commission.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus importants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés similaires et avec des marchés étrangers.

## 2.5 Dépenses prévues de la Commission

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 2001-2002*	<b>Dépenses prévues 2002-2003***</b>	Dépenses prévues 2003-2004	Dépenses prévues 2004-2005
Budgétaire du Budget principal des dépenses (brut)	1 881	<b>2 377</b>	2 377	2 377
Moins : Recettes disponibles	-	-	-	-
<b>Total du Budget principal des dépenses</b>	1 881	<b>2 377</b>	2 377	2 377
Rajustements**	522	-	-	-
<b>Dépenses prévues nettes</b>	2 403	1 881	1 881	1 881
Plus : Coût des services reçus sans frais	209	<b>247</b>	247	247
<b>Coût net du programme</b>	2 612	2 624	2 624	2 624
<b>Équivalents temps plein</b>	10	<b>10</b>	10	10

- \* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues nettes à la fin de l'exercice courant.
- \*\* Les rajustements tiennent compte des approbations qui ont été obtenues depuis le Budget principal des dépenses et comprennent les initiatives du Budget fédéral et le Budget supplémentaire des dépenses.
- \*\*\* En 2002-2003, s'est ajouté au budget de la Commission du droit d'auteur du Canada de 1 881 000 \$, un transfert permanent de 496 000 \$. Le nouveau budget révisé de la Commission s'élève maintenant à 2 377 000 \$.

## **Section III : Plans, résultats, activités et ressources**

### **3.1 Renseignements détaillés sur le secteur d'activité**

La Commission du droit d'auteur du Canada n'a qu'un seul secteur d'activité.

#### **Titre du secteur d'activité**

L'unique secteur d'activité de la Commission est celui des décisions en matière de droits de reproduction.

#### **Objectif du secteur d'activité**

La Commission du droit d'auteur du Canada a comme objectif de servir les Canadiens en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable.

#### **Description du secteur d'activité**

Créée le 1<sup>er</sup> février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'ils ne peuvent s'entendre sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ainsi que pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];



- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- établir l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

### **3.2 Fonction de contrôleur moderne**

Au cours du présent exercice financier, la Commission du droit d'auteur prévoit se doter d'une fonction de contrôleur moderne, l'une des grandes priorités du gouvernement dans la perspective d'une saine gestion des ressources publiques et de l'efficacité du processus décisionnel. C'est ainsi que l'accent sera mis non pas, comme par le passé, sur les mesures de contrôle et la conformité, mais bien sur les résultats et les valeurs. La Commission du droit d'auteur participera à un groupe de concertation qui sera composé du Tribunal de la concurrence, du Tribunal de l'aviation civile du Canada et du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, et qui aura pour mandat d'évaluer la situation et d'élaborer un plan d'action. Cette étape mènera la Commission à la mise en œuvre de « l'initiative sur la fonction de contrôleur moderne ».

### **3.3 Amélioration des services**

La Commission du droit d'auteur et ses clients se dirigent de plus en plus vers le dépôt électronique des demandes de tarification et des documents connexes. Elle désire poursuivre dans cette direction et vise à ce que d'ici la fin de l'exercice 2002-2003, et après consultation de ses clients, tous les documents relatifs aux demandes de tarification seront déposés par voie électronique. Elle étudiera également avec ses clients la possibilité d'utiliser des documents électroniques au cours des audiences et celle de s'orienter vers un système d'audiences électroniques. Les clients seront invités à faire part de leurs commentaires et à participer à la mise en œuvre de ces mesures destinées à améliorer les services.

### 3.4 Principaux engagements en matière de résultats, de résultats escomptés, d'activités et ressources connexes

Commission du droit d'auteur du Canada			
Principaux engagements en matière de résultats (PER)	Résultats escomptés	Activités connexes	Ressources (en dollars)
<p>Services offerts aux Canadiens :</p> <p>C Établir des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.</p> <p>C Délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p> <p>C Fournir des renseignements fondés sur le droit d'auteur, les règlements, les décisions de la Commission et de ses activités.</p> <p>C Améliorer le service aux Canadiens.</p>	<p>Prise de saines décisions de nature quasi judiciaire, d'une manière équitable et expéditive qui a pour résultat aucune ou très peu de demandes en révision judiciaire des décisions de la Commission, et le cas échéant, qu'aucune demande de révision judiciaire ne soit accueillie.</p> <p>Traiter dans un délai raisonnable toutes les demandes reçues lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p> <p>Communiquer efficacement avec les parties concernant leurs demandes et fournir des renseignements fondés aux Canadiens au sujet des décisions de la Commission, de ses activités et de ses règlements.</p> <p>Satisfaction accrue de la clientèle (sociétés de gestion et usagers) qui est démontrée par la réduction des coûts de tarification, diminution des oppositions aux tarifs et l'absence de contestations judiciaires des décisions de la Commission.</p>	<p>Assurer la saine conduite des audiences de la Commission et des autres processus liés à la prise de décisions par la Commission.</p> <p>Prendre des décisions bien fondées et motivées.</p> <p>Nommer des commissaires qualifiés à la Commission.</p> <p>Formation permanente sur le droit administratif et le droit d'auteur pour les Commissaires.</p> <p>Renforcer la capacité de recherche dans le domaine juridique, économique et celui des politiques de réglementation.</p> <p>Continuer de peaufiner le processus d'octroi de licences et de renforcer la capacité du secrétariat à traiter les cas de titulaires de droits d'auteur introuvables.</p> <p>Continuer à développer le site Web de la Commission.</p> <p>Entretenir des relations régulières avec les principaux intéressés et participer à diverses rencontres et faire des présentations pour expliquer le mandat et les activités de la Commission.</p> <p>Publication d'un rapport annuel étoffé qui est largement distribué.</p> <p>Offrir un service professionnel, courtois et rapide aux clients.</p> <p>Établir des échéanciers serrés pour l'établissement des dossiers et la tenue des audiences.</p> <p>Établir des paramètres par rapport aux questions que la Commission est disposée à étudier et indiquer quel type de preuve elle aimerait voir présentée sur ces questions.</p> <p>Inciter les petits utilisateurs à se regrouper afin de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission.</p> <p>Homologuer les tarifs non contestés avant qu'ils n'entrent en vigueur.</p> <p>Après consultation des clients, s'orienter vers un système intégral de dépôt des documents électroniques et l'utilisation de documents électroniques au cours des audiences sur les demandes de tarification.</p> <p>S'aligner sur la fonction de contrôleur afin de privilégier les résultats et les valeurs et ainsi, de mieux servir les Canadiens.</p>	<p>2002-2003 2003-2004 2004-2005</p> <p>2 377 000 \$</p>

## Section IV : Annexes

### Annexe 1 : Coût net du programme pour l'année budgétaire

<b>Commission du droit d'auteur du Canada</b>	<b>(en milliers de dollars)</b>
Dépenses nettes prévues (budgétaires et non budgétaires brutes du Budget principal des dépenses plus rajustements)	<b>2 377</b>
<i>Plus : Services reçus sans frais</i>	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	<b>140</b>
Cotisations aux régimes d'assurance des employés et coûts payés par le SCT	<b>107</b>
	<b>247</b>
<i>Moins : Recettes non-disponibles</i>	-
<b>Coût net du programme pour 2002-2003</b>	<b>2 624</b>

### Annexe 2 : Mesures réglementaires

<b>Lois ou règlements</b>	<b>Résultats escomptés</b>
Règlement régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur et de droits voisins est introuvable.	Compléter la consultation et la rédaction de ces règlements.
Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de gestion (Retransmission).	Mettre à jour le règlement afin de tenir compte des dernières modifications apportées à la loi habilitante.
Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de gestion (Droits éducatifs).	Adopter un règlement fixant les délais à l'intérieur desquels les titulaires non membres peuvent déposer leur réclamation.

### **Annexe 3 : Autres informations sur la Commission du droit d'auteur du Canada**

*Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., (1985), ch. C- 42

Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, L.C., 1997, ch. 24

#### **Références**

Rapports annuels de la Commission du droit d'auteur du Canada

Rapport sur le rendement 2000-2001

Site web : <http://www.cda-cb.gc.ca>

(Le contenu de ce site comprend : la *Loi sur le droit d'auteur* et ses règlements, les décisions de la Commission, les tarifs proposés, les tarifs homologués et des renseignements sur les sociétés de gestion de droit d'auteur.)